



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 334

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 décembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Charles Arseneault;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux et abroge et remplace les règlements numéros 277 et 309 et tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 25 930. \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle de 345,60 \$ par mois de calendrier pendant lequel l' élu occupe ce poste.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 8 645. \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. ALLOCATION DE DEPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

6. TARIFICATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation et ce, selon le règlement numéro 256 « Tarif-frais de déplacement de la Municipalité » pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par le Conseil municipal ou la directrice générale.

8. APPLICATION

La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 3 décembre 2018
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 14 janvier 2019
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 15 janvier 2019
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1^{er} janvier 2019

(signé) Pierre Cormier, maire

(signé) Meggie Richard, directrice générale